

Commune de Hénon

Département des Côtes d'Armor

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Dossier d'Approbation

Pièce n°7B – Servitudes d'Utilité Publique

Elaboration du POS	0-0	approuvée le 23 février 1990
Révision POS	1-0	approuvée le 5 mai 1998
Elaboration du PLU	0-0	

Prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2004

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2008

Enquête publique du 23 juin 2009 au 24 juillet 2009 inclus

Approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 16 février 2010

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2010

Le Maire :

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitudes figurées au plan

Nom	Détails	Date
AC1	<u>Servitudes de protection des Monuments historiques :</u> Elles concernent : - <i>Le Château de Catuélán,</i> - <i>Le manoir du Colombier,</i> - <i>Le domaine des Granges,</i> - <i>Le château de Bogar à Quessoy,</i> - <i>L'église de Moncontour,</i> - <i>Le presbytère de Moncontour,</i> - <i>La porte du faubourg Saint-Jean,</i> - <i>La tour Mognet et les restes de remparts y attenant à Moncontour,</i> - <i>L'ancien hôtel Kerjégu à Moncontour,</i> - <i>L'ancien hôtel Veillet-Dufrèche, rue du Bourg-Neuf à Moncontour,</i> - <i>L'hôtel de Clézieux, place Penthievre à Moncontour,</i> - <i>Les façades et toitures rue du Temple à Moncontour,</i> - <i>Deux maisons, à l'angle de la venelle Verdier, de la rue du Docteur Sagory et de la rue du Champ à l'Avoir à Moncontour.</i>	19/06/1964 29/12/1982 19/11/1992 02/03/1990 1862 et 1887 31/03/1926 31/03/1926 31/03/1926 31/03/1926 31/03/1926 29/04/1969 18/12/1969 05/05/1972 06/02/1964
AC2	<u>Servitudes relatives à la protection des sites et monuments naturels :</u> Elles concernent : - <i>le site de Moncontour et les vallées avoisinantes</i>	15/11/1966
AS 1	<u>Servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux potables :</u> Elles concernent : - <i>le captage des Salles (commune de Hénou),</i> - <i>le captage de La Haute Ville (commune de Moncontour)</i>	En cours 22/09/1999

Nom	Détails	Dates
I4	<u>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :</u> Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élague, et d'abattage d'arbres bénéficient : - aux travaux déclarés d'utilité publique, - aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou Syndicat de communes et non déclarées d'utilité publique. Ces servitudes affectent les 3 réseaux suivants : - Réseau Basse Tension (BTs ou BTa), - Réseau de distribution publique HTA, - Réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), et notamment la ligne HTB 400 KV Domloup – Plaine Haute.	
PT2	<u>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :</u> Elles concernent : - la liaison hertzienne Saint-Brieuc – Loudéac - le parcours du faisceau hertzien allant de Paimpol à Trédaniel-Kermoissac - le parcours du faisceau hertzien allant de Trédaniel-Kermoissac à Saint-Quay Portrieux	06/01/1982 31/08/2001 27/08/2001

Servitudes non figurées au plan

Nom	Détails	Dates
A6	<u>Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles :</u> Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du Code Rural. Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations Syndicales pour l'assainissement des terres.	15/11/1966
PT3	<u>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :</u> Elles concernent : - Câbles n°22 et AP 26 du réseau régional, - Câble RG 125.	
PT4	<u>Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L 65-1 du Code des Postes et Télécommunications :</u> Elles concernent : - l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public.	
T7	<u>Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières :</u> Elles concernent : - l'ensemble de la commune de Hénon	

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques

*Loi du 31 décembre 1913, loi n° 92 du 25 février 1943 (article 1^{er}), loi n° 62-824 du 21 juillet 1962,
Décret du 18 mars 1924
Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes
Code de l'Urbanisme*

Procédure

➤ Monuments historiques classés :

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou partie, présentent pour l'histoire ou l'art un intérêt public,
- les immeubles renfermant des stations ou gisements préhistoriques ou encore monuments mégalithiques,
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture.

La demande de classement peut être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. Cette demande est ensuite adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit à l'inventaire supplémentaire de Monuments Historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des Monuments Historiques.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

➤ Monuments historiques inscrits à l'Inventaire supplémentaire

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région. La demande d'inscription peut aussi être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité :

- ✓ de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat (avec le concours éventuel des intéressés), les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés.
- ✓ De faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise (travaux non effectués par le propriétaire après mise en demeure).
La participation de l'Etat ne pourra être inférieure à 50 pour cent du coût des travaux.
- ✓ De poursuivre l'expropriation, au nom de l'Etat, d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public de l'édifice du point de vue de l'art ou de l'histoire. (idem pour les communes et départements).

✓ *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux qui conduiraient au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux détachés.

Principales obligations de faire imposées aux propriétaires

➤ *Classement*

Tout propriétaire doit demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble.

Les travaux exécutés seront réalisés sous la surveillance du service des monuments historiques. (les travaux à réaliser sur ces immeubles sont exemptés du permis de construire).

Il est fait obligation au propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien, ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

Une autorisation spéciale doit être accordée par le ministre chargé des monuments historiques pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. (accord express de ce ministre en cas d'obtention d'un PC et aucun permis tacite).

➤ *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Il est fait obligation à tout propriétaire d'avertir le directeur des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble dans sa partie d'immeuble inscrit.

Ces travaux sont obligatoirement soumis au PC s'ils rentrent dans son champ d'application.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans un délai de 4 mois.

Obligation d'obtenir un permis de démolir en cas de démolition partielle ou totale d'un immeuble inscrit.

➤ *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Il est fait obligation au propriétaire de tels immeubles de solliciter l'accord du préfet préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble : ex :ravalement, peinture, réfection de toits et façades.....

En cas de travaux soumis au PC, celui-ci ne peut être délivré qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits, ainsi que dans les zones de protection délimitées autour de monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Il est fait interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, sont interdits.

Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Droits résiduels du propriétaire

➤ *Immeubles classés*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central.

Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et au touriste, sauf s'il désire organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, le propriétaire d'un immeuble classé peut solliciter, dans le délai d'un mois à dater de la notification de cette décision, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation.

L'Etat doit faire connaître sa décision dans le délai de six mois, toutefois, les travaux ne sont pas suspendus.

➤ *Immeubles inscrits et abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant

AC 2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels

*Zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930
Décret n° 69-603 du 13 juin 1969*

Procédure

➤ Inscription sur l'inventaire des sites

Sont susceptibles d'être inscrits sur cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel, mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais aussi de nombreux autres composants du paysage.

L'autorité administrative a donc le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes un intérêt général du point de vue historique, légendaire, scientifique ou pittoresque, mais aussi dans la mesure où la qualité du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites.

Cette procédure peut ouvrir à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé.

➤ Classement du site

Principe d'une politique rigoureuse de conservation des sites.

Certains sites sont susceptibles d'être classés, dont l'intérêt paysager exceptionnel, fait mériter d'être distingués et intégralement protégés, mais aussi certains sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque peuvent être classés telle qu'elle justifie une politique rigoureuse de conservation.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Ce classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Si les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la CDS ne soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat. (classement d'office).

➤ Zones de protection

La loi du 2 mai 1930 avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour de monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus.

La loi du 7 janvier 1983 a abrogé les articles de la loi de 1930 relatifs à cette zone de protection.

Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent de produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Effets de la servitude

Prérogatives exercées par la puissance publique

➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Si le propriétaire procède à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal, sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, soit par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal compétent.

➤ Classement du site et instance de classement

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. (mesure conservatoire applicable sans délai, dès notification au préfet et au propriétaire).
L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.

Obligations de faire imposées au propriétaire

➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Le propriétaire doit aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante, ou d'entretien normal.

A expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas de travaux soumis au permis de construire, la demande de PC tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France.

➤ Classement du site et instance de classement

Le propriétaire a l'obligation d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

Cette disposition concerne notamment :

- ✓ La construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles),
- ✓ La transformation, la démolition d'immeubles,
- ✓ L'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique.....

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- ✓ Par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme (à l'exception de ceux visés au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés du PC (article R 422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme), pour l'édification ou la modification des clôtures.
- ✓ Par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord express, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

➤ Zone de protection d'un site

C'est le décret de protection qui détermine les servitudes imposées au fonds.

En cas de travaux soumis au permis de construire, le dit permis ne pourra être délivré qu'après l'accord express du ministre chargé des sites (ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection).

Le permis tacite n'est pas possible.

Pour les travaux soumis au régime de la déclaration préalable, le service instructeur consulte l'architecte des Bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser les sols

➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Sauf dérogation, il est fait interdiction de toute publicité dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour d'eux.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation.

L'établissement de campings y est aussi interdite sauf autorisation préfectorale, de même pour la création de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

➤ Classement du site et instance de classement

La publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans ces mêmes zones.

Il est fait interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Toute servitude conventionnelle est interdite sauf autorisation du ministre compétent.

L'établissement de campings y est aussi interdite sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, de même pour la création de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

➤ Zone de protection d'un site

Le propriétaire des parcelles situées dans ces zones a obligation de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminée par le décret d'institution et relatives aux servitudes :

De hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions.....

Toute publicité est interdite, sauf dérogation (loi du 29 décembre 1979) dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Il est fait généralement interdiction d'établir des campings et terrains aménagés pour le stationnement des caravanes.

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du captage de source de la Haute Ville et instituant les périmètres de protection réglementaires sur la Commune de HENON pour le compte de la Commune de MONCONTOUR.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le Code des Communes,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et 20.1,
- Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,
- Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,
- Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,
- Vu la circulaire DGS /SD1/91/n° 31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux,
- Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

ARMONCONTOUR
"La Haute Ville"

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture de Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998, réglementant l'usage des produits phytosanitaires contenant de l'Atrazine ou du Diuron.
- Vu le projet établi par la Commune de MONCONTOUR en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage de source situé sur les Communes de HENON,
- Vu les résultats de la consultation inter-services,
- Vu la délibération de la Commune de MONCONTOUR en date du 4 septembre 1998 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération.
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 prescrivant l'ouverture en mairie de HENON et de MONCONTOUR, de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires du captage de source de la Haute Ville,
- Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 16 avril 1999,
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 01 juin 1997 et définissant les périmètres de protection à établir autour du captage de source de la Haute Ville sur la commune de HENON,
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 juin 1999,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1

La dérivation des eaux souterraines du captage de source de la Haute Ville ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

ARTICLE 2

La Commune de MONCONTOUR est autorisée à dériver les eaux souterraines du captage de source de la Haute Ville.

ARTICLE 3

Le prélèvement effectué par la Commune de MONCONTOUR ne pourra excéder : 100 m³/j au total.

ARTICLE 4

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la Commune de MONCONTOUR, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement,

En vue d'assurer le contrôle de la qualité des eaux brutes et traitées de cet ouvrage, des dispositifs de prélèvement seront mis en place.

ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris par la Commune de MONCONTOUR, elle devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 6

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la Chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 8 et 9,

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate parcelle cadastrée section B numéro 891 doit être propriété de la Commune de MONCONTOUR.

Les activités liées à l'exploitation du captage et à son entretien ne doivent pas provoquer de pollution de ce dernier. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Ce périmètre sera clos : clôture renforcée (grillage avec portail fermant à clé).

ARTICLE 9- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée comprend trois niveaux de contraintes.

Conformément au Protocole d'Accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor, les parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée sont classées de la manière suivante :

- les parcelles cadastrées section B numéros 308, 309, 549, 550, 558, 559, 560, 561, 566, 885, 886, 889, 890 et 965 sont classées en zone sensible de type R1.
- les parcelles cadastrées section B numéros 884 et 888 sont classées en zone complémentaire de type R2.
- les parcelles cadastrées section B numéros 547 et 548 sont classées en zone complémentaire de type R3.

Activités	Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre
Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.	Interdite
Création de nouveaux points d'eau	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
Ouverture d'excavation de tous types.	Interdite
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite
Création de réseaux de drainage.	Interdite
Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdits
Silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs)	Interdits

Activités	Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et des produits phytosanitaires.	Interdits
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
Création de campings.	Interdite
Création de cimetières	Interdite
Création de bâtiments	Interdite, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions.
Suppression de l'état boisé	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Plan d'Occupation des Sols au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite
Suppression des talus et les haies.	Interdite
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air.	Interdit, les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 100 mètres des puits.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou chemin forestier.	Interdite

Activités	Prescriptions applicables en zone sensible de type R1
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées.
Travail du sol	Interdit, les parcelles devant être mise en herbe ou boisée.
Fertilisation azotée (minérale et organique)	Interdite
Dépôts prolongés de fumiers aux champs.	Interdits
Utilisation de produits phytosanitaires	Interdite

Activités	Prescriptions applicables en zone complémentaire de type R2
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées.
Travail du sol	le retournement des parcelles en herbe sera autorisé au maximum 1 fois tous les 5 ans au printemps.
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 120 kg/ha/an. Elle se fera uniquement sous la forme de fumier de bovin composté, soit d'azote minéral, de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février..
Utilisation de produits phytosanitaires	Réglementée à partir d'une liste de produits agréés par la Commission d'Orientation pour la Réduction des Pollutions des Eaux par les Pesticides .
Dépôts prolongés de fumiers aux champs.	Interdits au delà d'une durée de 1 mois

Activités	Prescriptions applicables en zone complémentaire de type R3
Usage des parcelles agricoles	Les cultures annuelles seront autorisées sous réserve de mise en place d'un couvert végétal en hiver.
Travail du sol	Autorisé dans des conditions non polluantes.
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an. Elle se fera uniquement de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février..
Epandage des déjections avicoles	Interdit
Utilisation de produits phytosanitaires	Réglémentée à partir d'une liste de produits agréés par la Commission d'Orientation pour la Réduction des Pollutions des Eaux par les Pesticides .
Dépôts prolongés de fumiers aux champs.	Interdits au delà d'une durée de 1 mois

ARTICLE 10

La commune de MONCONTOUR est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

La commune de MONCONTOUR, conformément au protocole d'accord devra engager dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole auprès des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection.

ARTICLE 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L.46 du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L.20 du même Code.

ARTICLE 13

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Commune de MONCONTOUR.

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT BRIEUC

ARTICLE 15

M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,
MM. les Maires de MONCONTOUR et de HENON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en mairies de MONCONTOUR et de HENON,

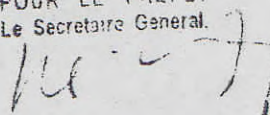
et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 22 SEP 1999

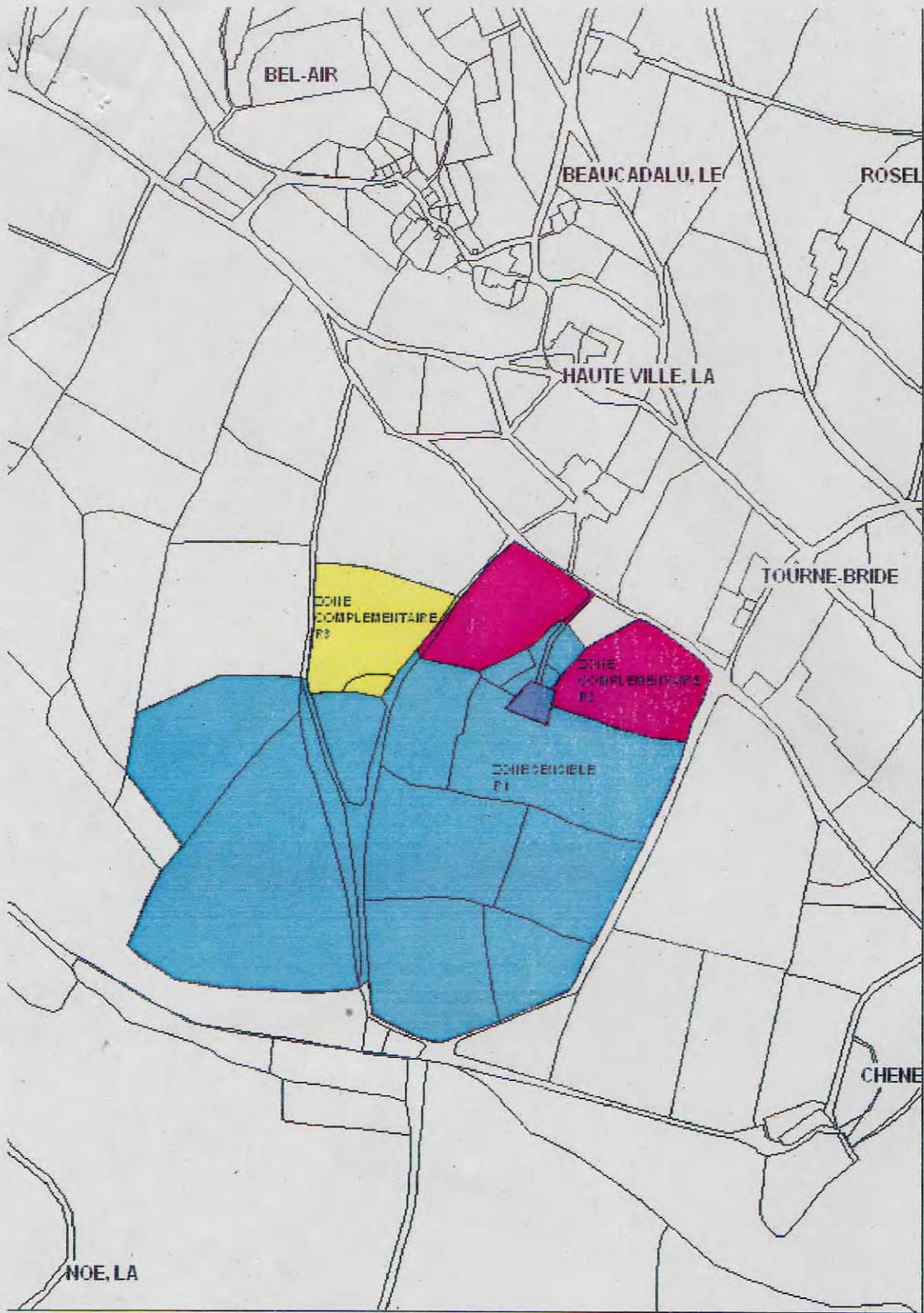
Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.



Denis DOBO-SCHOENENBERG

AR/MONCONTOUR
"La Haute Ville"



A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage

Code rural articles 135 à 138 inclus

Procédure

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers des fonds voisins est une servitude qui découle du droit de propriété sur un fonds de terre. Elle ne peut jouer qu'au profit des propriétés rurales.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité en conduire les eaux souterraines ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent son fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Les associations syndicales pour l'assainissement des terres, par le drainage et tout autre mode d'assèchement, et l'Etat pour le dessèchement des marais ou la mise en valeur des terres incultes des communes, jouissent des mêmes droits et subissent les mêmes obligations.

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles ne peut être exercée que moyennant une juste et préalable indemnité.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de supporter sur son fonds le passage des canalisations souterraines ou à l'air libre nécessaires à l'exercice de la servitude d'écoulement des eaux nuisibles par l'un de ses voisins., à l'exception des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

14 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Loi du 15 juin 19606, (article 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935

Décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est prononcée :

Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par le ministre chargé de l'électricité (électricité tension inférieure à 225 kV).

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet une requête pour faire appliquer les servitudes.

Le préfet prescrit une enquête publique. A l'issue de cette procédure, l'ensemble du dossier et résultats de l'enquête est transmis au préfet qui institue par arrêté les servitudes.

Une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire pour la reconnaissance des servitudes en question. Elle remplace les formalités ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral.

Les indemnisations sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes et par le maître d'ouvrage.

Détermination, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- ✓ D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments (accessibles par l'extérieur : servitude d'ancrage).
- ✓ De faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus (propriétés closes ou non : servitude de surplomb).
- ✓ D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains bâtis ou non qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures (servitude d'implantation).
- ✓ De couper les arbres et les branches se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, qui gênent ou pourraient gêner par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir.

Ils doivent néanmoins préalablement un mois avant d'entreprendre ces travaux prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

PT2 Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Code des Postes et des télécommunications, articles L 54 à L 56, et R 21 à R 26 et R 39

Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Les effets de la servitude :

Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.

Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.

Limitations au droit de construire et obligations pour les propriétaires

Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection mentionné ci-dessus et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement

Code des Postes et des télécommunications, articles L 46 à L 53, et R 21 à D 408 à D 411

Procédure

Le tracé de la ligne est arrêté par décision préfectorale, qui autorise toutes les opérations comportant l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Toutefois, cette décision n'intervient qu'à après l'échec des négociations (conventions amiables).

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'administration d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droit pour les propriétaires d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir France Télécom.

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public

Code des Postes et des télécommunications, articles L 65-1

Procédure

Concernent les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

C'est un arrêté préfectoral qui fixe les travaux d'élagage des plantations gênant ou risquant de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Aucune indemnité sauf en cas d'élagage abusif si la responsabilité de l'autorité gestionnaire peut être mise en cause.

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires riverains de la voie publique.

Elle peut aussi avoir recours à la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

Obligations pour les riverains et limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation donc pour ces riverains d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le bon fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer par le Préfet.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

Code de l'Aviation Civile

Code de l'Urbanisme (article L 421-1, L 422-2, R 421-38-13 et R 422-8

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Procédure

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

L'arrêté du 25 juillet 1990 détermine les installations concernées.

- hauteur > 100 mètres en agglomération ;
- hauteur > 50 mètres hors agglomération.

La circulaire du 25 juillet 1990 fixe les dispositions relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de ces installations.

Cette servitude est applicable sur tout le territoire national.

Obligations pour les propriétaires

Il est fait obligation au propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

Limitations au droit d'utiliser le sol

La création de certaines installations (déterminées par arrêtés ministériels) est interdite lorsqu'en raison de leur hauteur, elles sont susceptibles de nuire à la navigation aérienne et cela en dehors des zones de dégagement.

Département des Côtes d'Armor

COMMUNE DE HÉNON





P
L
U

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Elaboration du POS 0-0 approuvée le 23 février 1990
Révision POS 1-0 approuvée le 5 mai 1998
Elaboration du PLU 0-0

Prescrits par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2004
Arrêtés par délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2008
Enquête publique du 23 juin 2009 au 24 juillet 2009 inclus
Approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 16 février 2010
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2010
Le Maire :

Pièce
N° 7B

février 2010

Echelle : 1/ 10 000e

Source : d'après cartographie réalisée par le bureau d'études
SESAER.

AC 1

 Servitudes de protection des monuments historiques et leurs périmètres de protection (500 m)

AC 2

 Servitudes de protection des sites et monuments naturels

I4

 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques HTA et HTB >63 kV et basse tension

PT2

 Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception

AS1

 Servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable Source de La Ville Haute

AS1

Servitudes en cours d'élaboration / Les Salles

Servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable

 Périmètre de protection immédiate

 Périmètre de protection rapprochée sensible

 Périmètre de protection rapprochée complémentaire

Liste des servitudes s'appliquant à l'ensemble du territoire communal : 17

Liste des servitudes dont les plans n'ont pas été communiqués : A6, PT3, PT4